



**AUTORISATION N° DIR-I-2018-292  
PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE  
« RANDONNÉE AU VOLCAN » DU 13 DÉCEMBRE 2018 ET DU 18 DÉCEMBRE 2018**

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2088 en date du 31 octobre 2018 portant restriction de la circulation des personnes dans l'enclos du volcan.

Vu l'arrêté préfectoral n°2148 en date du 8 novembre 2018 portant restriction d'accès au public dans la zone de l'enclos du Piton de la Fournaise ;

Vu l'autorisation du directeur régional de l'Office National des Forêts du 14 novembre 2018

Vu la demande d'autorisation formulée par le Collège du 14<sup>ème</sup> sis au 98 chemin Armanette 97430 Le Tampon reçue le 7 décembre 2018 et enregistrée au dossier n°DIR/AD/2018/233 ;

**arrête**

**Article 1**

Le Collège du 14<sup>ème</sup> est autorisé à organiser le jeudi 13 décembre 2018 et le mardi 18 décembre 2018, la manifestation intitulée «Randonnée au volcan», sur la commune de Sainte-Rose et de Saint-Joseph.

La présente autorisation exclue l'utilisation des sentiers ou parties de sentiers décrits ci-après, qui sont actuellement fermés par arrêté préfectoral :

- 1- Le sentier du Nez coupé de Sainte Rose à partir du Piton de partage ou Piton Sale;
- 2- Le sentier Kapor.

**Article 2**

« Le Collège du 14<sup>ème</sup> » doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 26 novembre 2018.

**Article 3**

Le Collège du 14<sup>ème</sup> doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

**Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :**

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, notamment lors d'un briefing avant départ, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

### **Sensibilité du milieu au piétinement :**

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation d'« matériel de ravitaillement ou de bivouac. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

### **Prélèvement de végétaux :**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

### **Raccourcis :**

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales. Des sanctions à l'encontre des concurrents sont à prévoir par l'organisateur si tel était le cas.

### **Signalétique et Balisage :**

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

### **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné par les élèves.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés après chacune des randonnées.

### **Restauration:**

Une attention particulière doit être portée par les encadrants lors des séquences de ravitaillement et de restauration, les élèves devront repartir avec l'ensemble de leur emballage et tous les restes de repas.

Chaque ravitaillement sera organisé afin qu'aucun déchet même biodégradable ne puisse être abandonner

Une ou plusieurs poubelles, sont à prévoir afin de permettre aux participants de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent avant le nettoyage.

A chaque pause de ravitaillement, un membre de l'organisation sera chargé du contrôle strict de la gestion des restes de repas et des emballages, il veillera à l'efficacité du dispositif de remise en état tout au long de la manifestation.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'abandon de déchet lors des déplacements du groupe.

### **Feu :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

### **Nuisance sonore :**

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore situés en cœur de Parc est interdit.

### **Nombre de concurrents :**

Pour cette édition, le nombre maximum de participants sera limité à **100** par randonnée.

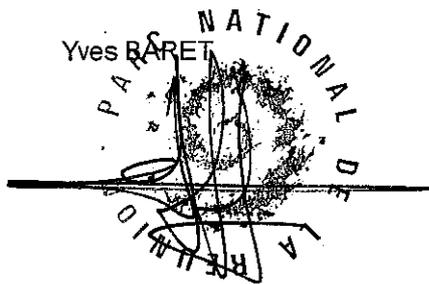
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

#### **Article 5**

La présente autorisation est valable jusqu'au Mardi 18 décembre 2018.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le **12 DEC. 2018**

Pour le Directeur et par délégation



**NB.** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

#### Diffusion et publication :

- Le Collège du 14eme
- Commune de Saint Rose
- Commune de St Joseph
- ONF
- Secteurs sud et est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)